



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5679

Projet de loi

1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et

2. portant modification de:

- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,

- la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Date de dépôt : 06-02-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-06-2007

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>  | <b>Nom du document</b> | <b>Page</b> |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 19-07-2007  | Résumé du dossier   | Résumé                 | <u>3</u>    |
| 06-02-2007  | Déposé  | 5679/00                | <u>5</u>    |
| 19-06-2007  | Avis du Conseil d'Etat (19.6.2007)  | 5679/01                | <u>10</u>   |
| 04-07-2007  | Rapport de commission(s) : Commission juridique<br>Rapporteur(s) :  | 5679/02                | <u>15</u>   |
| 13-07-2007  | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007)<br>Evacué par dispense du second vote (13-07-2007) | 5679/03                | <u>20</u>   |
| 31-12-2007  | Publié au Mémorial A n°141 en page 2489   | 5571,5679,5715         | <u>23</u>   |

# Résumé

# N° 5679

## Projet de loi

**1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et**

**2. portant modification de:**

- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

### Résumé

Une fois le projet de loi 5679 entré en vigueur, des magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers pourront accomplir un stage au Luxembourg auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif ou d'un parquet.

Ainsi le projet de loi crée la base légale pour permettre à ces magistrats ou futurs magistrats d'accomplir un stage au Luxembourg, prévoit la procédure d'admission et d'affectation entre les différentes juridictions et fixe leurs obligations.

Ce projet de loi s'insère donc dans un cadre plus large, celui de la formation judiciaire de magistrats dans une juridiction d'un pays autre que le leur. Ainsi qu'il a été souligné dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans l'avis du Conseil d'Etat, cette formation judiciaire se range dans différents programmes d'échange d'autorités judiciaires mise en place notamment dans le cadre de l'Union européenne.

Le Luxembourg est un des fondateurs du «Réseau européen de formation judiciaire» qui a pris la forme d'une association internationale à but non lucratif d'utilité internationale régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif. Cette association a pour objet de promouvoir un «programme de formation ayant une dimension réellement européenne».

De même, le 19 mars 2007, le Parlement européen a lancé, avec comme modèle le projet ERASMUS, un nouveau programme d'échange destiné aux autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne et des pays candidats à l'Union. Ce programme vise à développer une confiance réciproque entre les autorités judiciaires et à renforcer la reconnaissance mutuelle des décisions, en permettant à des juges et membres du parquet de connaître une immersion dans une juridiction ou institut de formation d'un autre pays européen.

Un rapport plus concret avec le fonctionnement d'autres institutions judiciaires, le dialogue entre magistrats et une meilleure connaissance et pratique des instruments notamment communautaires permettent de contribuer ainsi à la réalisation d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe.

5679/00

## N° 5679

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et
2. portant modification de:
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
  - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

\* \* \*

*(Dépôt: le 6.2.2007)***SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.1.2007)..... | 1           |
| 2) Texte du projet de loi.....                  | 2           |
| 3) Exposé des motifs.....                       | 3           |
| 4) Commentaire des articles.....                | 3           |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et
2. portant modification de:
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
  - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Palais de Luxembourg, le 19 janvier 2007

*Le Ministre de la Justice,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. Ier.**– Le chapitre Ier du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit:

Paragraphe 4: Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers.

**Art. 75-9.** Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage, peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que des parquets.

Ils n'exercent aucune fonction judiciaire.

**Art. 75-10.** Le ministre de la Justice statue sur les demandes d'admission au stage, qui lui sont transmises par les autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats.

Le procureur général d'Etat affecte les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, admis à faire un stage, à l'une des juridictions de l'ordre judiciaire ou à l'un des parquets.

**Art. 75-11.** Avant de commencer le stage, les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers prêtent serment à l'audience publique de la Cour d'appel en ces termes: „Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance au cours de mon stage.“

Ils sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

**Art. II.**– Les paragraphes 4, 5 et 6 du chapitre Ier du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont renumérotés comme suit:

Paragraphe 5: Du personnel de l'administration judiciaire.

Paragraphe 6: Des avocats à la Cour.

Paragraphe 7: Des frais de justice.

**Art. III.**– La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est complétée par un nouveau chapitre 5 libellé comme suit:

### **Chapitre 5.– Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers**

**Art. 83-1.** Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage, peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux des juridictions de l'ordre administratif.

Ils n'exercent aucune fonction judiciaire.

**Art. 83-2.** Le ministre de la Justice statue sur les demandes d'admission au stage, qui lui sont transmises par les autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats.

Le président de la Cour administrative affecte les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, admis à faire un stage, à l'une des juridictions de l'ordre administratif.

**Art. 83-3.** Avant de commencer le stage, les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers prêtent serment à l'audience publique de la Cour administrative en ces termes: „Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance au cours de mon stage.“

Ils sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

**Art. IV.**– Les chapitres 5, 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif sont renumérotés comme suit:

Chapitre 6.– De l'exécution des arrêts et jugements en matière administrative.

Chapitre 7.– Du greffe des juridictions administratives.

Chapitre 8.– Dispositions diverses.

Chapitre 9.– Des dispositions transitoires, modificatives, budgétaires et abrogatoires et de l'entrée en vigueur.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi est de créer une base légale en vue d'autoriser les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers d'accomplir au Grand-Duché un stage auprès d'une juridiction ou d'un parquet. Par ailleurs, il est proposé de réglementer la procédure d'admission et d'affectation des stagiaires étrangers. Enfin, il est prévu de fixer les obligations de ces stagiaires.

Le projet de loi s'inspire du droit français. La loi 75-631 du 11 juillet 1975 relative aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers prévoit l'assermentation des stagiaires et les soumet au secret professionnel.

Le Grand-Duché entend participer aux programmes d'échanges des autorités judiciaires, qui sont mis en oeuvre par le Réseau européen de formation judiciaire<sup>1</sup> (ci après le „REFJ“) et qui bénéficient de subventions de la part de la Commission européenne. Le REFJ a été fondé, le 13 octobre 2000 à Bordeaux, par les responsables d'institutions des Etats membres de l'Union européenne, qui sont en charge de la formation des juges et des procureurs. L'objectif est de développer entre ces institutions une véritable coopération en matière de formation judiciaire. Le Grand-Duché est membre fondateur du REFJ et participe à ses travaux par le biais du Ministère de la Justice.

La finalité des programmes d'échanges, mis en oeuvre par le REFJ, est de permettre aux juges et procureurs des Etats membres de l'Union européenne et des Etats candidats à l'adhésion d'effectuer un stage dans une juridiction ou un parquet d'un autre Etat membre ou candidat. L'objectif est de renforcer la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires et de contribuer à la réalisation d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe.

La mise en place d'un cadre législatif pour le stage des magistrats et futurs magistrats étrangers dans une juridiction ou un parquet luxembourgeois répond au souci de garantir la sécurité juridique et la transparence. Enfin, il convient de garantir la confidentialité des informations auxquelles les stagiaires étrangers auront accès.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

Il est proposé de compléter la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par un paragraphe consacré au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers.

#### *– article 75-9*

Afin de garantir la sécurité juridique et la transparence, il est proposé de créer une base légale, afin de permettre à un magistrat ou futur magistrat étranger d'accomplir un stage dans une juridiction ou un parquet luxembourgeois.

Considérant la volonté de participer aux programmes d'échanges des autorités judiciaires, mis en oeuvre par le REFJ, le Grand-Duché entend principalement accueillir des juges et procureurs, qui sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat candidat à l'adhésion. Toutefois, il est possible d'autoriser également des stages de magistrats en provenance d'autres Etats, européens ou non, avec qui le Grand-Duché a des liens étroits.

Les stagiaires étrangers pourront assister les magistrats luxembourgeois dans leurs travaux. Toutefois, ceux-ci n'exerceront aucune fonction judiciaire. Cela implique notamment qu'ils ne disposeront d'aucun pouvoir décisionnel et qu'ils ne pourront pas remplacer des magistrats luxembourgeois.

#### *– article 75-10*

Il est proposé de réglementer la procédure d'admission au stage et d'affectation du stagiaire. D'abord, l'autorité étrangère, dont relève le candidat, transmettra la demande au ministre de la Justice, de sorte que les demandes présentées directement par des magistrats étrangers seront irrecevables. Ensuite, le ministre de la Justice examinera la demande et prendra une décision. Enfin, le procureur

<sup>1</sup> <http://www.ejtn.net/www/fr/html/index.htm>



général d'Etat affectera le magistrat étranger, admis au stage par le ministre de la Justice, à l'une des juridictions de jugement ou d'instruction, respectivement à l'un des parquets.

– *article 75-11*

Il est proposé de fixer les obligations des stagiaires étrangers. Dans un souci de garantir la confidentialité des informations auxquelles les stagiaires étrangers auront accès, ceux-ci seront assermentés avant de commencer leur stage et ils seront astreints au secret professionnel. En cas de violation du secret professionnel, ils seront passibles des peines d'emprisonnement et d'amende, prévues à l'article 458 du code pénal.

*Article II.*

Il est proposé d'adapter la numérotation des paragraphes au niveau du chapitre Ier du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

*Article III.*

Un dispositif identique est proposé pour les juridictions administratives, avec deux légères adaptations. Le président de la Cour administrative prendra la décision d'affectation du stagiaire étranger. L'assermentation se fera devant la Cour administrative.

*Article IV.*

Il est proposé d'adapter la numérotation des chapitres 5, 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

5679/01

N° 5679<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et
2. portant modification de:
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
  - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2007)

Par dépêche du 24 janvier 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi 1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et 2. portant modification de:

- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a comme objectif, d'après l'exposé des motifs, „de créer une base légale en vue d'autoriser les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers d'accomplir au Grand-Duché un stage auprès d'une juridiction ou d'un parquet“.

Ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs, le Luxembourg, représenté par le ministère de la Justice, est Etat fondateur du „Réseau européen de formation judiciaire“. Le réseau constitue une association internationale à but non lucratif d'utilité internationale régie par les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif<sup>1</sup>. Cette association a été créée en exécution de la Charte adoptée à Copenhague par l'Assemblée générale, le 6 décembre 2002. Le réseau européen a pour objet, aux termes de l'article 2 des statuts, de promouvoir un „programme de formation ayant une dimension réellement européenne“.

Dans le cadre de l'Union européenne, la Commission a adressé, le 26 juin 2006, au Parlement européen et au Conseil une communication<sup>2</sup> „sur la formation judiciaire dans l'Union européenne“ comme élément du Plan d'action visant à mettre en œuvre le programme de La Haye<sup>3</sup>. Dès 2001, la

1 Statuts consolidés publiés dans les annexes du Moniteur belge, le 2 mai 2006.

2 COM(2006) 356 final

3 JO C 198, 12.8.2005, p. 1.

France avait pris une initiative „en vue de l'adoption d'une décision du Conseil instituant un réseau européen de formation judiciaire“<sup>4</sup>.

Au niveau du Conseil de l'Europe, le Conseil consultatif des juges européens a adopté, le 27 novembre 2003, un avis No 4 à l'attention du Comité des ministres „sur la formation initiale et continue appropriée des juges aux niveaux national et européen“.

Comme l'explique l'exposé des motifs, le projet de loi s'inspire de la loi française 75-631 du 11 juillet 1975 „relative aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers“<sup>5</sup>.

Alors que la loi française se borne à instituer un serment par lequel les stagiaires s'engagent à garder le secret, le projet de loi sous rubrique entend régler quatre questions, à savoir donner une base légale à l'admission au stage de magistrats étrangers, prévoir la coopération entre le Luxembourg et les Etats d'origine des stagiaires, régler l'affectation de stagiaires auprès des juridictions luxembourgeoises et instituer un serment dont la violation sera pénalement sanctionnée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi revêtant une importance particulière pour le Luxembourg qui recourt, pour la formation de ses futurs magistrats de même que pour la formation continue, aux structures de formation d'Etats européens partenaires, en particulier la France, et qui doit, en contrepartie, se doter des instruments juridiques pour accueillir des magistrats stagiaires en provenance de ces Etats partenaires.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article Ier

Le projet de loi envisage, à l'article Ier, d'introduire un nouveau paragraphe 4 intitulé „Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers“ dans le chapitre Ier du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comprenant trois nouveaux articles 75-9, 75-10 et 75-11.

Le nouvel article 75-9 prévoit que les magistrats et futurs magistrats étrangers, régulièrement admis au stage, peuvent assister aux travaux des juridictions et parquets de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat salue que la participation à ces travaux soit assujettie à la condition d'une admission régulière préalable au stage et à la précision que les magistrats étrangers n'exercent aucune fonction judiciaire.

L'article 75-10 prévoit un système de coopération entre l'Etat étranger qui demande l'admission au stage pour ses magistrats et le ministre de la Justice. L'affectation concrète des magistrats étrangers est opérée par le Procureur général d'Etat. Cette compétence est calquée sur celle dont il bénéficie en matière d'affectation des attachés de justice<sup>6</sup>.

L'article 75-11 institue, pour les magistrats étrangers admis au stage, un serment dont la formule est similaire à celle prévue en France. Le respect de ce serment est sanctionné au titre de l'article 458 du Code pénal.

L'article Ier du projet de loi ne requiert pas d'autre observation.

### Article II

Cet article se borne à opérer une renumérotation du chapitre Ier du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 précitée, à la suite de l'insertion du nouveau paragraphe 4.

### Article III

Cet article vise à insérer des dispositions identiques dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif sous la forme d'un nouveau chapitre 5 intitulé „Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers“ comportant de nouveaux articles 83-1, 83-2 et 83-3. Les dispositions nouvelles sont en tous points identiques à celles examinées sous l'article Ier,

4 JO C 18, 19.1.2001, p. 9.

5 JORF, 13.7.1975, p. 7236.

6 Article 3 de la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice.

à la différence que l'affectation des magistrats stagiaires étrangers relève de la compétence du Président de la Cour administrative.

*Article IV*

Cet article se borne à procéder à une nouvelle numérotation des chapitres de la loi modifiée du 7 novembre 1996 précitée, à la suite de l'insertion du nouveau chapitre 5.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 juin 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5679/02

**N° 5679<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

- 1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et**
- 2. portant modification de:**
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
  - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(4.7.2007)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS PROCEDURAUX**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de la Justice le 6 février 2007 et a été favorablement avisé par le Conseil d'Etat le 19 juin 2007.

Le 27 juin 2007, la Commission juridique a désigné son président, Monsieur Patrick Santer, rapporteur du projet de loi 5679 et a examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 19 juin 2007.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission juridique le 4 juillet 2007.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES**

Une fois le projet de loi 5679 entré en vigueur, des magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers pourront accomplir un stage au Luxembourg auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif ou d'un parquet.

Ainsi le projet de loi crée-t-il la base légale pour permettre à ces magistrats ou futurs magistrats d'accomplir un stage au Luxembourg, prévoit la procédure d'admission et d'affectation entre les différentes juridictions et fixe leurs obligations.

Ce projet de loi s'insère donc dans un cadre plus large, celui de la formation judiciaire de magistrats dans une juridiction d'un pays autre que le leur. Ainsi qu'il a été souligné dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans l'avis du Conseil d'Etat, cette formation judiciaire se range dans différents programmes d'échange d'autorités judiciaires mis en place notamment dans le cadre de l'Union européenne.

Le Luxembourg est un des fondateurs du „Réseau européen de formation judiciaire“ qui a pris la forme d'une association internationale à but non lucratif d'utilité internationale régie par la loi belge



du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif. Cette association a pour objet de promouvoir un „programme de formation ayant une dimension réellement européenne“.

De même, le 19 mars 2007, le Parlement européen a lancé, avec comme modèle le projet ERASMUS, un nouveau programme d'échange destiné aux autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne et des pays candidats à l'Union. Ce programme vise à développer une confiance réciproque entre les autorités judiciaires et à renforcer la reconnaissance mutuelle des décisions, en permettant à des juges et membres du parquet de connaître une immersion dans une juridiction ou institut de formation d'un autre pays européen.

Un rapport plus concret avec le fonctionnement d'autres institutions judiciaires, le dialogue entre magistrats et une meilleure connaissance et pratique des instruments notamment communautaires permettent de contribuer ainsi à la réalisation d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe.

\*

### 3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article I.*

Cet article a pour objet de compléter le chapitre 1er du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire pour y ajouter un paragraphe 4 traitant du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers.

Il y sera prévu que les demandes d'admission au stage doivent émaner des autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats et ces autorités transmettent les demandes au Ministre de la Justice. Sur décision favorable de ce dernier, le Procureur général d'Etat affectera ensuite ces magistrats et futurs magistrats étrangers à l'une des juridictions de l'ordre judiciaire ou à l'un des parquets.

Avant de commencer leur stage, les magistrats et futurs magistrats étrangers prêteront un serment prévu à l'article 75-11 nouveau. Ils sont en outre soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les magistrats et futurs magistrats étrangers peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux de la juridiction ou du parquet auquel ils ont été affectés. Ils n'exercent cependant aucune fonction judiciaire.

#### *Article II.*

Par suite de l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 au chapitre 1er du titre II de la loi du 7 mars 1980 précitée, les paragraphes 4, 5 et 6 actuels devront être renumérotés.

#### *Article III.*

Il est prévu de compléter la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif par un nouveau chapitre V relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers.

Le système est identique à celui prévu à l'article I du projet de loi, à la seule exception que l'affectation des magistrats et futurs magistrats étrangers se fera par le président de la Cour administrative.

#### *Article IV.*

Par suite de l'ajout d'un nouveau chapitre V à la loi du 7 novembre 1996 précitée, les chapitres V, VI, VII et VIII actuels devront être renumérotés.

\*

Le Conseil d'Etat a approuvé le projet de loi tel que déposé par Monsieur le Ministre de la Justice et n'a fait aucun commentaire.

La Commission juridique fait de même.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5356 dans la teneur qui suit:

\*

#### 4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

##### PROJET DE LOI

1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et
2. portant modification de:
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
  - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

**Art. Ier.**– Le chapitre 1er du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit:

Paragraphe 4: Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers.

**Art. 75-9.** Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage, peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que des parquets.

Ils n'exercent aucune fonction judiciaire.

**Art. 75-10.** Le ministre de la Justice statue sur les demandes d'admission au stage, qui lui sont transmises par les autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats.

Le procureur général d'Etat affecte les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, admis à faire un stage, à l'une des juridictions de l'ordre judiciaire ou à l'un des parquets.

**Art. 75-11.** Avant de commencer le stage, les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers prêtent serment à l'audience publique de la Cour d'appel en ces termes: „Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance au cours de mon stage.“

Ils sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

**Art. II.**– Les paragraphes 4, 5 et 6 du chapitre Ier du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont renumérotés comme suit:

Paragraphe 5: Du personnel de l'administration judiciaire.

Paragraphe 6: Des avocats à la Cour.

Paragraphe 7: Des frais de justice.

**Art. III.**– La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est complétée par un nouveau chapitre 5 libellé comme suit:

##### **Chapitre 5.– Du stage des magistrats et futurs magistrats étrangers**

**Art. 83-1.** Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage, peuvent être autorisés à assister aux actes, délibérés et travaux des juridictions de l'ordre administratif.

Ils n'exercent aucune fonction judiciaire.

**Art. 83-2.** Le ministre de la Justice statue sur les demandes d'admission au stage, qui lui sont transmises par les autorités étrangères dont relèvent les magistrats et futurs magistrats.

Le président de la Cour administrative affecte les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, admis à faire un stage, à l'une des juridictions de l'ordre administratif.

**Art. 83-3.** Avant de commencer le stage, les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers prêtent serment à l'audience publique de la Cour administrative en ces termes: „Je jure de conserver le secret des actes, délibérés et travaux dont j'aurai connaissance au cours de mon stage.“

Ils sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

**Art. IV.**– Les chapitres 5, 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif sont renumérotés comme suit:

Chapitre 6.– De l'exécution des arrêts et jugements en matière administrative.

Chapitre 7.– Du greffe des juridictions administratives.

Chapitre 8.– Dispositions diverses.

Chapitre 9.– Des dispositions transitoires, modificatives, budgétaires et abrogatoires et de l'entrée en vigueur.

Luxembourg, le 4 juillet 2007

*Le Président-Rapporteur,*  
Patrick SANTER

5679/03

**N° 5679<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et
2. portant modification de:
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
  - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2007)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

1. relatif au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et
2. portant modification de:
  - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
  - la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 juin 2007;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5571,5679,5715




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 141**

**14 août 2007**

---

**S o m m a i r e**

**Loi du 24 juillet 2007 portant**

1. transposition de la directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;

2. modification du Code du travail ..... page **2486**

**Règlement ministériel du 24 juillet 2007 portant désignation des postes à responsabilité spéciale dans la carrière du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines octroyant à leurs titulaires le bénéfice du dernier quart de la prime de formation fiscale prévue par la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects ..... 2486**

**Règlement ministériel du 24 juillet 2007 portant désignation des postes à responsabilité spéciale dans la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes octroyant à leurs titulaires le bénéfice de la dernière majoration de la prime de formation fiscale prévue par la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines disposition en matière des impôts directs et indirects ..... 2487**

**Loi du 1<sup>er</sup> août 2007 portant modification:**

1. de l'article 14(2) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
2. de l'article 10 du Code d'instruction criminelle ..... **2488**

**Loi du 1<sup>er</sup> août 2007**

1. relative au stage des magistrats et futurs magistrats étrangers, et
2. portant modification de:

- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ..... **2489**

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2007 autorisant la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité ..... 2490**

**Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, ouverte à la signature, à Londres, le 7 juin 1968 – Nouvelle adresse de l'Organe de réception et de transmission pour le Land de Mecklenburg-Vorpommern ..... 2491**

**Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, conclu à Nairobi, le 26 novembre 1976 – Acceptation de la déclaration faite par Chypre ..... 2491**

**Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983 – Adhésion du Mexique ..... 2492**

---